

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-100

---

### **Règlement concernant la taxation et la tarification municipale pour l'exercice 2025**

---

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté son budget pour l'année financière qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la taxation et la tarification des services municipaux pour l'année fiscale 2025;

ATTENDU QUE selon l'article 988 du *Code municipal* toutes taxes peuvent être imposées par règlement;

ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

ATTENDU QUE selon l'article 252 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, une municipalité locale peut réglementer le total du compte de taxes pour bénéficier d'un nombre de versements, la date des versements ainsi que la modalité d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le règlement d'emprunt 2011-102 lui permettant de taxer et tarifer le financement des travaux de reconstruction d'une partie des conduites d'aqueduc et d'égout et autres travaux de voirie;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le règlement d'emprunt 2016-113 lui permettant de taxer et tarifer le financement des travaux de construction d'une rue et des conduites d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial;

ATTENDU QUE l'avis de motion relatif au présent règlement a été régulièrement donné le 9 décembre 2024 par la conseillère Patricia Gardner ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du Conseil de la Municipalité de Martinville, et il est, par le présent règlement portant le numéro 2025-100 statué et ordonné ce qui suit:

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2**

Le taux des taxes foncières et des tarifs énumérés dans ce présent règlement s'appliquent pour l'année fiscale 2025,

#### **ARTICLE 3      PHOTOCOPIES**

Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction d'un document détenu par la Municipalité de Martinville sont ceux établis par le règlement provincial *c. A-2.1, r. 3* à l'exception d'une copie de la matrice graphique pour lequel des frais de 6,00 \$ sont exigibles.

Le tarif pour l'utilisation du photocopieur (pour une photocopie ou numérisation) et de l'imprimante non décrit dans le règlement provincial est fixé à 25 cents (0,25 \$) pour une photocopie noir et blanc et à 50 cents (0,50 \$) pour une photocopie couleur et le tarif pour l'utilisation du télécopieur est fixé à 1,00\$ la page (que des frais d'appels interurbains soient occasionnés ou pas).

#### **ARTICLE 4**

Le tarif décrit à l'article 3, ci-haut, ne s'applique pas aux copies de compte de taxes, ni aux copies de documents servant à :

La bibliothèque de Martinville;  
Le comité de loisirs de Martinville;  
L'OMH de la Vallée de la Coaticook pour les copies ayant trait au bâtiment de Martinville

#### **ARTICLE 5**

Les tarifs cités à l'article 3 ne sont pas applicables aux documents servant aux élus de la Municipalité de Martinville dans le cadre de leurs fonctions.

#### **ARTICLE 6 CHÈQUE SANS PROVISION OU ARRÊT DE PAIEMENT**

Lorsque le paiement est effectué au moyen d'un chèque et que celui-ci n'est pas compensé par l'institution financière, des frais de cinquante dollars (50 \$) seront facturés au propriétaire de l'immeuble pour lequel le chèque non compensé était destiné à payer toute taxe foncière ou droits de mutation ou à la personne ayant émis le chèque pour paiement d'autres factures, à titre de frais administratifs, en sus des frais, de « chèque sans provision » ou d' « arrêt de paiement » ou de quelle qu'autre raison que ce soit, facturés à la Municipalité, et tous frais afférents.

#### **ARTICLE 7 COURRIER RECOMMANDÉ**

Lorsque la municipalité doit envoyer une lettre recommandée à un citoyen ou une citoyenne en raison de défaut de paiements, des frais de vingt dollars (20 \$) seront facturés au citoyen ou à la citoyenne.

#### **ARTICLE 8 SERVICE INCENDIE**

L'intégralité des frais facturés à la municipalité de Martinville par la municipalité de Compton et les frais de la ou des municipalité(s) ou service(s) incendie appelé(s) en entraide, s'il y a lieu, suite à la sortie des pompiers pour une fausse alarme au-delà du deuxième déclenchement ou pour un feu de broussailles pour lequel aucun permis n'a été pris, seront refacturés au(x) propriétaire(s) des immeubles concernés.

#### **ARTICLE 9 RACCORDEMENT AUX SERVICES MUNICIPAUX**

Le tarif pour le raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout est fixé à sept mille cinq cents dollars (7 500,00 \$). Celui-ci sera facturé après la réalisation des travaux.

## ARTICLE 10 LOCATION DE SALLE

Les locations de salle seront facturées selon les coûts indiqués dans le tableau suivant, ces coûts s'appliquent pour toute fraction de journée jusqu'à une journée complète :

Sous-sol du	Résidents de la MRC de Coaticook	Non-Résidents
233 rue Principale Est	125 \$	225 \$
223 rue Principale Est	150 \$	250 \$
198 rue de l'Église (haut)	150 \$	250 \$
198 rue de l'Église (sous-sol)	300 \$	400 \$
198 rue de l'Église (sous-sol et haut)	400 \$	500 \$

Chacune des salles doit être laissée dans le même état que lors de l'arrivée.

Ces salles sont offertes gracieusement :

- aux élèves des écoles Ste-Edwidge et Ligugé pour y tenir des activités scolaires ou parascolaires, de loisirs, sportives, culturelles ou sociales, ainsi qu'au comité des Loisirs de la municipalité de Martinville.

## ARTICLE 11 PUBLICITÉ DANS LE BULLETIN MUNICIPAL « L'INFO-MUNI »

Le coût pour une page de publicité en couleur de 8½" X 11" est de soixante dollars (60 \$), le coût pour une demi-page couleur est de quarante dollars (40 \$).

## ARTICLE 12 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à **0,7350 \$** du 100 \$ d'évaluation pour l'année financière 2025, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

## ARTICLE 13

Le taux de la taxe foncière spéciale pour le financement des travaux tels que décrit au « Règlement numéro 2011-102 » décrétant des travaux de reconstruction d'une partie des réseaux d'aqueduc et d'égout et autres travaux de voirie pour pourvoir à 15 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, est fixé à **0,0027 \$** du 100 \$ d'évaluation d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

## ARTICLE 14

Le taux de la taxe foncière spéciale pour le financement des travaux tels que décrit au « Règlement numéro 2016-113 » décrétant des travaux de construction d'une nouvelle rue avec les services d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial pour pourvoir à 20 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, est fixé à **0,0025 \$** du 100 \$ d'évaluation d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

## ARTICLE 15 EAU POTABLE

Pour pourvoir aux dépenses d'entretien engagées pour la purification et le traitement de l'eau potable et pour le réseau de distribution de l'eau potable, il est par le présent règlement imposé et sera exigé pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau, un tarif à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de ce tarif sera établi en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par le montant de trois cent soixante-seize dollars (**376 \$**).

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Logement	1
Commerce :	
Épicerie ou dépanneur	1
Restaurant	1
Bar	1
Salon de coiffure	1
Station service et réparation automobile	1
Serre	1
Immeuble à utilisation commerciale ou industrielle	1

## ARTICLE 16 EAUX USÉES

Le tarif du service d'égout et d'assainissement des eaux usées est fixé pour les immeubles desservis à ;

**294,00 \$** par unité de logement;

**294,00 \$** additionnel pour chaque commerce d'un immeuble à utilisation mixte qui fait partie de la liste suivante:

- épicerie ou dépanneur
- restaurant
- bar
- salon de coiffure
- station service et réparation automobile

**294,00 \$** pour un immeuble à utilisation commerciale ou industrielle, constituant une unité d'évaluation.

## ARTICLE 17 DÉCHETS

La compensation pour le service d'enlèvement des déchets et des matières organiques et leur enfouissement est fixée pour les immeubles desservis à savoir:

**253,00 \$** par unité de logement à utilisation permanente;

**127,00 \$** par unité de logement à utilisation saisonnière;

**253,00 \$** additionnel pour chaque commerce d'un immeuble à utilisation mixte qui fait partie de la liste suivante:

- épicerie ou dépanneur
- restaurant
- bar
- station service et réparation automobile

**253,00 \$** pour un immeuble à utilisation commerciale ou industrielle, constituant une unité d'évaluation.

Pour les fins de cet article l'utilisation saisonnière veut dire que le citoyen utilise le logement moins de six (6) mois par année.

## **ARTICLE 18      PLASTIQUES AGRICOLES**

La compensation pour la récupération des plastiques agricoles souples et rigides, pour les immeubles reconnus et inscrits au rôle d'évaluation en vigueur pour 2024 comme une entreprise agricole enregistrée (E.A.E.) et ci-dessous mentionnés, est fixée à trois cent quarante-six dollars (**322,00 \$**) annuellement.

### **Liste des immeubles E.A.E. utilisant des plastiques agricoles pour 2025**

<b>Matricule : 0814-09-2659</b>	<b>Matricule : 0815-38-5930</b>
<b>Matricule : 0816-34-5319</b>	<b>Matricule : 0917-26-3836</b>
<b>Matricule : 1014-25-5176</b>	<b>Matricule : 1015-12-6831</b>
<b>Matricule : 1015-75-5354</b>	<b>Matricule : 1115-15-4292</b>
<b>Matricule : 1216-18-7159</b>	<b>Matricule : 1317-15-5088</b>
<b>Matricule : 1318-11-9880</b>	<b>Matricule : 1413-13-7398</b>
<b>Matricule : 1414 35 0595</b>	

## **ARTICLE 19      VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

Que soit imposée et prélevée, pour l'année 2025, une compensation pour le service de vidange des fosses septiques de 5 m<sup>3</sup> (1 100 gallons) et moins comme suit :

- La compensation annuelle exigible du propriétaire, pour une résidence isolée est de **147,25 \$** donnant droit à un service de vidange, sélective ou totale, par deux (2) ans que le propriétaire utilise ce service ou non.

- La compensation annuelle exigible du propriétaire, pour un chalet est de **73,63 \$** donnant droit à un service de vidange, sélective ou totale, par quatre (4) ans que le propriétaire utilise ce service ou non.

Pour les fins de cet article, chalet est définie comme une habitation utilisée moins de six (6) mois par année.

Il est entendu que la compensation identifiée au présent article s'applique dans le cas où la vidange de la fosse septique n'a pu être effectuée compte tenu que celle-ci n'est pas conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Un montant supplémentaire de **147,25 \$** sera facturé au propriétaire si la vidange de la fosse septique n'a pu être effectuée suite à une obligation du propriétaire qui n'a pas été respectée.

**Frais en extra :** Ce sont les coûts au net qui seront refacturés à la municipalité en 2025. Vous pouvez inclure ces montants dans votre règlement de taxation.

Description des Extras pour 2022-2025	Coûts supplémentaires
<b>Vidange complète EXIGÉE par le citoyen:</b> 330 \$/vidange + ½TVQ = 346,46 \$- 238,11 \$ (vidange sélective) = EXTRA : 108,35 \$	<b>108,35 \$ / vidange</b>
<b>Frais de déplacement inutiles</b> ou fosse non dégagée (extra 125 \$ + ½TVQ = 131,23 \$ net)	<b>131,23 \$</b> Note : Cet extra est indiqué sur l'avis de vidange
Frais de <b>vidange en urgence</b> (en moins de 36h) 405 \$ + ½TVQ = 425, 20 \$ Si c'est l'année de vidange (425,20 \$ -238,11 = extra 187,09\$)	<b>425,20 \$/fosse</b> Si ce n'est PAS l'année de vidange <b>187,09\$ Extra/ fosse</b> Si c'est l'année de vidange

## ARTICLE 20 RÉSERVE POUR VIDANGE DES ÉTANGS NON AÉRÉS

Le tarif pour constituer un fonds de réserve pour la vidange des étangs non aérés (gestion des boues) est fixé à **10 \$** selon le règlement 2014-102.

## ARTICLE 21

Le tarif pour le financement des travaux tels que décrit au « Règlement numéro 2011-102 » décrétant des travaux de reconstruction d'une partie des réseaux d'aqueduc et d'égout et autres travaux de voirie pour pourvoir à 85 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital durant le terme de l'emprunt, pour les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout un montant de :

**113,25 \$** par logement

**113,25 \$** additionnel pour chaque commerce d'un immeuble à utilisation mixte qui fait partie de la liste suivante:

- épicerie ou dépanneur
- restaurant
- bar
- salon de coiffure
- station service et réparation automobile
- serre

**113,25 \$** pour tout immeuble à utilisation commerciale ou industrielle et de

**56,77 \$** par terrain vacant

## ARTICLE 22

Le tarif pour le financement des travaux tels que décrit au « Règlement numéro 2016-113 », décrétant des travaux de construction d'une nouvelle rue avec des services d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial, pour pourvoir à 80 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital durant le terme de l'emprunt, pour les immeubles imposables sis aux abords de cette nouvelle rue et desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout un montant de **1 330,40 \$** par unité d'évaluation construite ou non.

### **ARTICLE 23**

Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière générale et toutes les autres taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique, lorsque dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en quatre (4) versements, selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

<b>Premier versement :</b>	<b>le 5 mars 2025 :</b>	<b>25 %</b>
<b>Deuxième versement :</b>	<b>le 7 mai 2025:</b>	<b>25 %</b>
<b>Troisième versement :</b>	<b>le 2 juillet 2025 :</b>	<b>25 %</b>
<b>Quatrième versement :</b>	<b>le 3 septembre 2025 :</b>	<b>25 %</b>

### **ARTICLE 24**

Le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt à raison de 15 % par année.

### **ARTICLE 25**

Nonobstant l'article 25, les versements de taxes dus en vertu d'une mise à jour sont payables en un (1) seul versement.

### **ARTICLE 26**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Julie Létourneau, greffière-trésorière

\_\_\_\_\_  
Michel-Henri Goyette, maire

Avis de motion :	9 décembre 2024
Dépôt du projet de règlement :	9 décembre 2024
Adoption :	13 janvier 2025
Avis public :	13 janvier 2025
Entrée en vigueur :	14 janvier 2025

